

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

**Acheteur : Conservatoire du littoral
Corderie Royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex**

CCAP n°2026M54

Accord cadre à marchés subséquents monoattributaire

**MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE
pour des opérations de diagnostics et de restauration de tout ou partie du
fort de Chausey
Archipel de Chausey (50-422) – Unité littorale de Chausey
Commune de Granville, département de la Manche**

MAITRISE D'ŒUVRE

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :

21 septembre 2026 à 12 heures (heure de Paris)

SOMMAIRE

PARTIE I – GENERALITES	3
Article premier - Objet et durée du marché	3
1.1 Objet	3
1.2 Décomposition du marché	3
1.3 Durée accord-cadre et marché subséquent	3
1.4 Tranches	3
1.5 Lots	4
1.6 Accord-cadre – modalités d’attribution des marchés subséquents	4
Article 2 - Cocontractants	4
2.1 Titulaire	4
2.2 Cotraitant	4
2.3 Sous-traitant	5
Article 3 – Pièces contractuelles constitutives du marché	5
Article 4 - Définition des missions	5
4.1 Contenu de la mission et ordre de service du titulaire	5
4.2 Protection de l’environnement	6
4.3 Confidentialité et RGPD	6
Article 5 – Contrôle technique et Coordonnateur SPS	6
Article 6 – Organisation de la maîtrise d’ouvrage	7
PARTIE II - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	7
Article 7 – Modification du programme	7
Article 8 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d’œuvre en phase Etudes	7
Article 9 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d’œuvre en phase Travaux	8
Article 10 – Propriété intellectuelle	9
Article 11 - Achèvement de la mission	10
PARTIE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	10
Article 13 - Modalités de détermination des prix	10
13.1 – Nature des prix	10
13.2 – Passage au forfait définitif de rémunération	10
13.2 – Modalités de variation	10
Article 14 - Modalités de règlement des comptes	11
14.1-Pour l’exécution des prestations AVP et PRO et éventuelle mission complémentaire	11
14.2-Pour l’exécution des prestations ACT	11
14.4-Pour l’exécution des prestations de contrôle d’exécution (DET et AOR)	11
14.5-Solde	12
14.6- Délais de paiement	12
Article 15 - Avance	12
PARTIE IV - RESPECT DES ENGAGEMENTS – SEUILS DE TOLERANCE	13
Article 16 – Engagement du maître d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux	13
Article 17 – Engagement du maître d’œuvre durant l’exécution des marchés de travaux	14
Article 18 - Application des articles 16 et 17	14
PARTIE V – DELAIS ET PENALITES	14
Article 19 - Délais d’exécution	14
Article 20 - Pénalités	15
20.1 - Pénalités en phase études	15
20.2 - Pénalités en phase travaux	16
20.3 - Pénalités sous-traitance	16
20.4 - Pénalités pour manquements aux obligations contractuelles	16
PARTIE VI – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES	16
Article 21 - Résiliation	17
21.1 - Résiliation à l’initiative de l’acheteur	17
21.2 - Résiliation aux torts du maître d’œuvre ou cas particuliers	17
21.3- Personnel affecté – Equipe dédiée au projet	17
Article 22 – Clause de réexamen	17
Article 23 – Assurances	17
Article 24 – Différends et litiges	18
Article 25 – Dérogations aux documents généraux	18

L’acheteur désigne le conservatoire du littoral maître d’ouvrage de l’opération
Le titulaire ou maître d’œuvre désigne le prestataire attributaire du présent marché.

PARTIE I – GENERALITES

Article premier - Objet et durée du marché

1.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE pour des opérations de diagnostics et de restauration de tout ou partie du fort de Chausey Archipel de Chausey (50-422) – Unité littorale de Chausey - Commune de Granville, département de la Manche

Marché passé conformément au code de la commande publique et plus spécifiquement les articles L2421.1 et suivants et R2412.1 et suivants du code de la commande publique.

Références à la nomenclature européenne (CPV) :

7124000-2 : Services d'architecture, ingénierie et de planification

1.2 Décomposition du marché

Le marché est composé des éléments de mission suivants :

- ✓ Etudes de diagnostics (DIAG)
- ✓ Etudes d'avant-projet (AVP (APS/APD),
- ✓ Etudes de projet (PRO)
- ✓ Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) avec la rédaction des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises travaux, l'analyse des offres et la rédaction du rapport d'analyse selon le formulaire type de l'acheteur. Dans l'éventualité d'une négociation avec les candidats aux marchés de travaux, le maître d'œuvre participera à cette négociation et intégrera ses préconisations dans le rapport d'analyse des offres ;
- ✓ VISA des études d'exécution
- ✓ Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- ✓ Assistance à l'acheteur lors des opérations de réception et pendant la durée de la garantie de parfait achèvement (AOR) ;

1.3 Durée accord-cadre et marché subséquent

L'accord cadre est passé pour une période de 5 ans à compter de sa date de notification.

Cette durée est justifiée par la nature patrimoniale de l'opération, nécessitant un suivi dans le temps et une programmation évolutive des interventions.

Le délai d'exécution court à compter de chaque ordre de service conformément à l'article 19 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Moe, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, programme...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG Moe.

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre dans la limite de deux ans.

La durée sera fixée dans les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés conclus sur la base du présent accord. Le point de départ des délais d'exécution sera fixé par la notification du marché ou par ordre de service.

1.4 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.5 Lots

Le marché n'est pas alloté au motif suivant :

- son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes (caractère insécable des missions de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments - article R2431-5 du code de la commande publique)

1.6 Accord-cadre – modalités d'attribution des marchés subséquents

Conformément à l'article R2162.4 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un accord cadre à marchés subséquents, mono-attributaire, dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum en € HT	0 € (cumulé sur 5 ans)
Montant maximum en € HT	75 000 € (cumulé sur 5 ans)

Conformément aux articles R2162.2 du code de la commande publique, les prestations à réaliser donneront lieu à la conclusion de marchés subséquents qui préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées dans le respect de la mission de base de maîtrise d'œuvre définie au code de la commande publique.

Modalités d'attribution des marchés subséquents :

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, la définition des besoins et des missions complémentaires sera décrite au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le titulaire de l'accord cadre fera son offre sur la base du cahier des charges ou courriel qui lui sera transmis. Un marché subséquent issu de l'accord cadre sera alors établi.

Cette offre pourra être négociée par le Maître d'Ouvrage notamment sur les points suivants :

- Délais de remise des documents
- Prix par référence à l'annexe financière remise avec l'offre initiale du titulaire. Il est bien précisé que les prix de journée ne sont pas susceptibles d'évolution sauf application de la clause de révision de prix dans les marchés subséquents

Les termes non couverts par l'accord-cadre sont notamment les prix, les délais de remise des documents

Article 2 - Cocontractants

2.1 Titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières sous le nom de « maître d'œuvre » seront précisées dans l'acte d'engagement.

2.2 Cotraitant

Le groupement de maîtrise d'œuvre peut être conjoint ou solidaire. La nature du groupement et son mandataire sont précisés dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement (conjoint ou solidaire) chaque membre sera réglé sur son propre compte bancaire, aucun compte unique n'est prévu conformément à l'article 12.1 du CCAG Moe.

Le mandataire sera l'interlocuteur privilégié de l'acheteur. Ce dernier devra notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement ;
- transmettre à l'acheteur les demandes d'acompte du groupement après validation par ses soins ;
- transmettre aux membres du groupement les ordres de service et/ou toutes instructions, documents émis par l'acheteur ;
- éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par l'acheteur.

2.3 Sous-traitant

Le titulaire est habilité, dans les conditions prévues par les articles R2193.1 et suivants du code de la commande publique, à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Moe, la sous-traitance est interdite pour : "Le projet architectural définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.", mission définie par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies R2193.3 du code précité et au CCAG Moe.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- une attestation d'assurance
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 30.1 du CCAG PI).

Le régime d'auto liquidation de la TVA n'est pas applicable au sous-traitant.

Article 3 – Pièces contractuelles constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Moe, les pièces contractuelles, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et l'annexe financière ;
- Les marchés conclus sur la base de l'accord-cadre (pièces administratives et techniques),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales maîtrise d'œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services ;
- L'offre technique remise par le titulaire (mémoire technique)

Article 4 - Définition des missions

4.1 Contenu de la mission et ordre de service du titulaire

Les éléments de mission qu'elle comprend sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et par les articles R2431.1 et suivants du code de la commande publique ainsi que l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Dans le cadre de sa mission DET, les ordres de service sont émis par le maître d'œuvre, leur signature n'est pas obligatoire. Ils sont notifiés par tout moyen par le maître d'œuvre aux titulaires des marchés de travaux. Les ordres de service entraînant une modification des conditions contractuelles ou des conditions d'exécution du marché de travaux en terme de délais d'exécution, de durée, de montants font l'objet d'une validation préalable par l'acheteur (visa courriel).

4.2 Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

4.3 Confidentialité et RGPD

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 5 – Contrôle technique et Coordonnateur SPS

Si nécessaire, l'acheteur sera assisté d'un bureau de contrôle technique. Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. L'acheteur communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation

Le maître d'œuvre devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du bureau de contrôle technique que l'acheteur lui aura notifié, ceci afin d'obtenir un accord sans réserve dudit bureau de contrôle technique au stade des études et de la réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre veillera à associer, tant au stade des études qu'au stade des travaux, le bureau de contrôle technique.

Si l'opération est soumise à la désignation d'un coordonnateur de sécurité et protection de la santé ce dernier sera désigné ultérieurement et avant le lancement de la consultation travaux. L'acheteur communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du coordonnateur dès sa désignation.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par l'acheteur, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Article 6 – Organisation de la maîtrise d’ouvrage

Sans objet

PARTIE II - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

Article 7 – Modification du programme

Conformément au code de la commande publique, en cours d’exécution du marché et jusqu’à la phase avant-projet définitif incluse, l’acheteur peut décider des modifications du programme dont l’incidence financière sur l’estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée. Les conséquences de l’évolution du programme et de l’enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie d’avenant. Ces modifications sont réalisées dans le cadre de la clause de réexamen prévu à l’article 22 du présent CCAP.

Article 8 - Présentation et approbation des prestations de maitrise d’œuvre en phase Etudes

Les délais d’établissement des documents d’étude sont fixés à l’article 19 du présent CCAP.

Présentation des documents

Par dérogation à l’article 20 du CCAG-Moe, le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit l’acheteur de la date à laquelle les documents d’études lui seront présentés.
L’acheteur accuse réception de la remise des études.

Nombre d’exemplaires

Les documents d’études sont remis par le maître d’œuvre à l’acheteur pour vérification et réception. L’acheteur se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération envisagée.

Document :

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise.

Le prestataire fournira une version informatique sous les formats suivants :

- les éléments textes et tableaux : format Word et Excel pour PC ou équivalent,
- les éléments graphiques (infographie) : Adobe Photoshop, Adobe Illustrator pour les compositions, .tiff ou .jpeg pour les images ou équivalent,
- les éléments cartographiques : fichiers de formes compatibles Qgis (l’intitulé de chaque dossier ou fichier devra être explicite, de même que les noms des champs des tables attributaires) et Autocad et PDF ou équivalent
- une version .pdf assemblée de chaque dossier ou équivalent,
- plans papier dont l’échelle sera définie en accord avec l’acheteur
- Les documents portant mention du Conservatoire du littoral respecteront la charte graphique de l’établissement, mise à disposition du prestataire
- tous les plans et photos devront automatiquement être en PDF et à part des CCTP travaux.

Certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Etudes de diagnostic (DIAG)	1
Etudes d'avant-projet sommaire	1
Etudes d'avant-projet définitif	1
Dossier de demandes d’autorisations administratives	1
Etudes de projet	1
Dossier de consultation des entreprises	1

Etudes d'exécution	1
Dossier des ouvrages exécutés	1

Article 9 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Travaux

Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre ne peut refuser une transmission via Chorus.

Après vérification la demande de paiement mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'acheteur en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. La transmission à l'acheteur se fait via chorus.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle de l'entreprise conformément à l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet l'acheteur en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG travaux.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre ne peut refuser une transmission via Chorus.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du projet.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'acheteur en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. La transmission à l'acheteur se fait via chorus.

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG travaux en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final il appartient au maître d'œuvre et non au maître d'ouvrage de mettre en demeure l'entreprise de travaux de transmettre ledit projet.

Instruction des mémoires de réclamation des entreprises

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Réception des travaux

A la fin des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à leur réception. Une réception partielle peut être réalisée.

Le maître d'œuvre est ainsi tenu :

- De procéder aux opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis de l'entreprise de travaux l'informant de l'achèvement des travaux ou à défaut de la réception de la demande de l'acheteur
- De proposer à l'acheteur sous 5 jours après les OPR de réceptionner ou non avec ou sans réserve

Article 10 – Propriété intellectuelle

Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Article 10.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet du présent marché, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, à l'acheteur ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, l'acheteur s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'ouvrage (sur demande écrite du maître d'œuvre uniquement) réalisé ainsi que sur toutes les publications dont l'acheteur est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, l'acheteur s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, l'acheteur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et l'acheteur en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

Article 11 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission ne fait l'objet d'aucune décision particulière de l'acheteur.

PARTIE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 13 - Modalités de détermination des prix

Enveloppe financière et contenu des prestations

L'acheteur attache une grande importance à ce que les coûts des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe fixée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

L'enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Elle s'élève à 500 000,00€ TTC (travaux urgence), valeur du mois de décembre 2023 et à 800 000 € TTC au global.

13.1– Nature des prix

La rémunération fixée dans les marchés subséquents est forfaitaire et établie sur la base des prix de référence unitaires fixés dans le présent accord-cadre à l'exception de la mission Diag traitée à prix forfaitaire.

Chaque marché subséquent à l'exception de la mission DIAG est conclu à prix provisoires jusqu'à la fixation du forfait définitif de rémunération, conformément aux articles R2112.15 et suivants du code de la commande publique.

13.2 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive par voie d'avenant après l'admission des études d'avant-projet. Le passage à la rémunération définitive s'opère par la clause de réexamen conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique et 22 du présent CCAP.

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et ne constitue pas une application d'un taux de rémunération à un coût travaux.

Ainsi la rémunération n'est susceptible d'évolution qu'en cas de modification de programme ou de modification des missions de maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

13.2 – Modalités de variation.

Les offres seront établies sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise des propositions des marchés subséquents.

Si le délai d'exécution du marché conclu sur le fondement du présent accord-cadre est supérieur à douze mois, les prix seront révisés (Article R2112.13 du code de la commande publique) à l'issue de chaque période de douze mois au moyen de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ING \text{ ou } SYNT(n) / ING \text{ ou } SYNT(o)]$$

Où :

- P(n) est le prix révisé

P0 est le prix correspondant au mois de remise de l'offre liée au marché conclu sur le fondement de l'accord-cadre ;

ING (n) est le dernier indice ingénierie connu à la date de la révision ;

ING (0) est l'indice ingénierie correspondant au mois de remise de l'offre liée au marché conclu sur le fondement l'accord-cadre

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Article 14 - Modalités de règlement des comptes

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement des comptes et notamment le rythme de facturation décrits ci-après dérogent à l'article 11.2 du CCAG Moe

14.1-Pour l'exécution des prestations AVP et PRO et éventuelle mission complémentaire

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par l'acheteur (ou réception tacite).

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la prestation, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

14.2-Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

après réception du dossier de consultation des entreprises	70 %
après validation de l'analyse des offres par l'acheteur tous lots confondus	30 %

14-3-Pour l'exécution des prestations VISA et EXE PARTIELLE

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

14.4-Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

14.4.1 - Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début	85%
à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises	15%

14.4.2 - Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables	20%
---	-----

à la remise du dossier des ouvrages exécutés	40%
à l'achèvement des levées de réserves	20%
à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par l'acheteur	20%

14.5-Solde

14.5.1 - Décompte final

Après l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11 du présent document, le maître d'œuvre adresse à l'acheteur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

14.5.2 - Décompte général - Etat du solde

L'acheteur établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par l'acheteur ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de l'actualisation des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par l'acheteur, telle que définie au présent document ;
- f. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- g. L'incidence de la TVA ;
- h. L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et g. ci-dessus ;
- i. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

L'acheteur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre (acceptation tacite ou expresse selon le CCAG Moe).

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG Moe, l'acheteur n'a pas obligation de mentionner sur le décompte général tout point litigieux ou réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature dudit décompte.

14.6 - Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

Article 15 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois pour chaque marché subséquent.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché subséquent.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.

PARTIE IV - RESPECT DES ENGAGEMENTS – SEUILS DE TOLERANCE

Article 16 – Engagement du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par l'acheteur : 540 000€ TTC (450 000€ HT)

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Cahier des Charges Techniques Particulières.

Définition du coût prévisionnel des travaux, établi par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti de taux de tolérance :

- Entre la notification du marché de Moe et la remise de l'AVP : 20%
- Entre l'AVP et le résultat de la consultation travaux : 5 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Les taux de tolérance s'entendent hors modifications de programme décidées par l'acheteur.

Conséquence du non-respect du seuil de tolérance entre la notification du marché de Moe et la remise de l'AVP :

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si l'acheteur le lui demande. Si le dépassement du seuil de tolérance demeure, l'acheteur se réservera le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 21-2 du présent marché.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque l'acheteur dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par l'acheteur, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquence du non-respect du seuil de tolérance entre l'AVP et le résultat de la consultation travaux :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, l'acheteur peut déclarer la procédure de mise en concurrence infructueuse. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 1 mois. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par l'acheteur, le maître d'œuvre doit établir un

nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à l'acheteur de lancer une nouvelle procédure.

Article 17 – Engagement du maître d'œuvre durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par l'acheteur pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est arrêté par l'acheteur. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par l'acheteur après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 15,0 %

Cependant, conformément à l'article R2432.4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 18 - Application des articles 16 et 17

Pour l'application de ces articles, la vérification du respect de l'estimation prévisionnelle ou du coût résultant des contrats de travaux s'opère après prise en compte des variations économiques.

PARTIE V – DELAIS ET PENALITES

Article 19 - Délais d'exécution

Missions	Délais d'exécution	Délais d'approbation par le Conservatoire
----------	--------------------	--

		du littoral¹
DIAG	6 semaines	2 semaines
AVP	6 semaines	2 semaines
PRO	6 semaines	2 semaines
ACT	5 semaines pour la rédaction du DCE	4 semaines
	3 semaines pour l'analyse des offres à compter de la date limite de réception des offres (2 semaines pour faire l'analyse initiale et 1 semaine pour l'analyse définitive après négociation)	4 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet 7 jours	Sans objet
DET	Selon durée d'exécution des travaux	Sans objet
DOE	4 semaines à compter de la réception	4 semaines
AOR	Selon durée d'instruction des dossiers	2 semaines

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé par ordre de service. Pour le DOE, le point de départ est la date de réception des travaux.

Pour l'application des articles 20 et 21 du CCAG Moe, la décision par l'acheteur d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus ; délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG Moe (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 15.3 du CCAG Moe, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

Article 20 - Pénalités

Conformément au CCAG Moe les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

20.1 - Pénalités en phase études

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, en cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **150 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

¹ A compter de la réunion de validation du comité de pilotage

20.2 - Pénalités en phase travaux

20.2.1 - Vérification des projets de décompte mensuels et décompte final des entrepreneurs

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, si le délai de 7 jours mentionné à l'article 9 du présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **100 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

20.2.2 - Instruction des mémoires de réclamation

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation (délai de 15 jours conformément au présent CCAP), le maître d'œuvre encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **100 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

20.2.3 - Réception des travaux

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, si les délais mentionnés à l'article 9 du présent CCAP (20 jours pour les OPR et 5 jours pour la proposition) ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard, est fixé à **200 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

20.3 - Pénalités sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à la résiliation du marché.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

20.4 - Pénalités pour manquements aux obligations contractuelles

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 5 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

PARTIE VI – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES

Article 21 - Résiliation

21.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-Moe avec les précisions suivantes: pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 0 % par dérogation aux articles 27 et 31 du CCAG Moe.

Par dérogation aux articles 27 à 34, l'acheteur peut à l'issue de chaque élément de mission (DIAG, AVP, PRO, VISA, EXE Partielle, DET, AOR.) décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations et résilier sans faute le marché. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

21.2 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-Moe, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent document ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

21.3- Personnel affecté – Equipe dédiée au projet

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG Moe en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;
- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou récuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.

En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau récusé, il sera fait application de l'article 30.1.c) du CCAG Moe (Résiliation pour faute du titulaire).

Article 22 – Clause de réexamen

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 26 du CCAG Moe.

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAP ;

En application du même article en cas de modifications de programme rendues nécessaires à la bonne réalisation du projet (exigences réglementaires/législatives, aléas/sujétions techniques, demande d'acteurs publics, dégradation de l'état de l'ouvrage.) la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de la présente clause de réexamen dans la limite de 50% d'augmentation du montant initial TTC du marché.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire.

Article 23 – Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Moe, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit fournir une attestation d'assurance au plus tard lors de la signature de l'acte

d'engagement.

Le titulaire doit ainsi être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle et une assurance de responsabilité décennale conformément à l'article 9 précité.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'acheteur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire devra fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 24 – Différends et litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu d'exécution des prestations.

Voies de recours

Tribunal administratif de Caen

Adresse email : greffe.ta-caen@juradm.fr

Adresse postale : 3 rue Arthur Le Duc BP 25 086

14 050 CAEN

Article 25 – Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG maîtrise d'œuvre issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG Moe précité.